

## ARRÊTE MUNICIPAL

2025-217 T

### **Couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 18 ans**

Le Maire de la commune de Billy-Berclau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Considérant les rassemblements nocturnes fréquents, entraînant nuisances sonores, dépôt de déchets, dégradations sur le domaine publique

Considérant les nombreuses plaintes des riverains

Considérant les arrêtés 2025.052 T, 2025.138T, 2025.213T, 2025.214T, 2025.215 T, 2025.216T instaurant des interdictions de rassemblement rue Augustin Renau, sur le parvis de l'église, au City-Stade rue François Mitterrand, rue Paul Langevin, sur le Parking salle François Mitterrand et de la salle Léo Lagrange

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

#### ARRÊTE

**Article 1 er** : A compter du jeudi 10 juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la commune de Billy-Berclau de 23 heures à 6 heures.

**Article 2** : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Messieurs le Commissaire de Police de Béthune et Commissaire d'Auchy Les Mines, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 juillet 2025

Pour le Maire  
et par Délégation  
S ROGEZ  
Adjointe au Maire

